

Document:-  
**A/CN.4/SR.479**

**Compte rendu analytique de la 479e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1959, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

# COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

## COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DE LA ONZIEME SESSION

Tenue au Bureau international du Travail, à Genève, du 20 avril au 26 juin 1959

### 479ème SEANCE

Lundi 20 avril 1959, à 15 heures.

Président: M. Radhabinod PAL;

puis sir Gerald FITZMAURICE.

#### Ouverture de la session

1. Le PRESIDENT déclare ouverte la onzième session de la Commission.

#### Election du Bureau

2. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidatures pour la présidence.

3. M. SANDSTRÖM propose d'élire sir Gerald Fitzmaurice, dont la précieuse contribution aux travaux de la Commission est connue de tous.

4. M. AMADO approuve la proposition.

5. M. ALFARO, M. SCALLE, M. MATINE-DAFTARY, M. BARTOS, M. TOUNKINE, M. HSU, M. EDMONDS, M. YOKOTA et M. FRANÇOIS appuient également cette candidature.

*A l'unanimité, sir Gerald Fitzmaurice est élu président et prend place au fauteuil présidentiel.*

6. Le PRESIDENT rend hommage à M. Pal pour la manière dont il a présidé les travaux de la Commission au cours de sa dixième session. Il remercie les membres de la Commission de l'avoir élu et déclare qu'il fera son possible pour s'acquitter de ses fonctions conformément aux traditions de la Commission.

7. Il invite les membres à présenter des candidatures pour la première vice-présidence.

8. M. SANDSTRÖM propose d'élire M. Hsu.

9. M. PAL approuve cette proposition.

10. M. MATINE-DAFTARY appuie également la proposition.

11. M. TOUNKINE fait observer que la Commission est chargée d'élaborer les règles de droit régissant les relations entre Etats souverains; dans le cadre de cette mission, il lui incombe en sa qualité d'organe des Nations Unies de contribuer au maintien de la paix internationale. Il est donc regrettable que le système juridique du grand peuple chinois ne soit pas représenté au sein de la Commission. Lorsqu'il a soulevé la question à la session précédente, on lui a dit que les membres de la Commission étaient élus à titre personnel; or, il a fait valoir que les candidats étaient désignés par les gouvernements. Il est anormal que la République populaire de Chine ne soit pas représentée aux Nations Unies, et cette situation est lourde de danger pour l'ensemble de l'Organisation. Pour ces raisons,

M. Tounkine s'oppose à la candidature de M. Hsu pour la première vice-présidence.

12. Le PRESIDENT rappelle que la Commission doit se conformer à son statut. Tous ses membres sont élus à titre personnel, quel que puisse être le mode de présentation des candidatures, et tout membre peut être choisi pour exercer toute fonction. Il se trouve donc dans l'obligation de décider que la proposition d'élire M. Hsu premier vice-président est valable.

13. M. BARTOS déclare que, malgré toute son estime pour M. Hsu, il lui sera impossible, pour des raisons de principe, de voter en sa faveur. Il considère que M. Hsu ne rend pas service à la Commission par l'acceptation de sa candidature. Toutefois, il reconnaîtra l'autorité de M. Hsu s'il est élu.

14. Le PRESIDENT invite la Commission à passer au vote sur la candidature de M. Hsu.

*Par 11 voix contre une, avec 2 abstentions, M. Hsu est élu premier vice-président.*

15. M. HSU remercie la Commission de l'honneur qu'elle lui a fait. Tout en comprenant parfaitement les raisons de l'opposition qui s'est manifestée à l'égard de son élection, il pense que la question n'aurait pas dû être soulevée dans une commission technique. En ce qui concerne la représentation du système juridique chinois à la Commission, il fait observer que ce système a été pratiquement aboli par le communisme en Chine continentale. Il estime donc être le plus qualifié pour représenter ce système.

16. Le PRESIDENT invite les membres à présenter des candidatures pour la deuxième vice-présidence.

17. M. SANDSTRÖM propose d'élire M. Alfaro.

18. M. PAL appuie la proposition.

19. M. Tounkine et M. YOKOTA appuient également cette candidature.

*A l'unanimité, M. Alfaro est élu deuxième vice-président.*

20. Le PRESIDENT invite les membres à présenter des candidatures pour les fonctions de rapporteur.

21. M. SANDSTRÖM propose d'élire M. François.

22. M. PAL appuie la proposition.

23. M. SCALLE, M. AMADO, M. BARTOS, M. EDMONDS et M. MATINE-DAFTARY appuient également cette candidature.

*A l'unanimité, M. François est élu rapporteur.*

#### Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/118)

24. Le PRESIDENT propose à la Commission d'adopter d'abord l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/118) quant au fond, en se réservant d'examiner l'ordre dans lequel les points seront étudiés.

*A l'unanimité, l'ordre du jour provisoire est adopté.*

25. M. EL-KHOURI estime que la Commission doit décider si elle commencera par le point 3 (*Droit des traités*) ou par le point 4 (*Responsabilité des Etats*). A son avis, le point 3 ne présente aucune urgence, car les Etats concluent entre eux des traités en toute liberté, conformément à une pratique bien établie. En revanche, dans le domaine de la responsabilité des Etats, le monde attend avec impatience les conclusions de la Commission. De plus, le rapporteur spécial chargé du point 3 vient d'être élu président, et il devra probablement abandonner ses fonctions pendant la discussion de ce point. Il convient donc d'examiner d'abord le point 4.

26. Le PRESIDENT craint que la Commission n'éprouve des difficultés à se prononcer sur l'ordre dans lequel doivent être étudiés les points de l'ordre du jour, parce que M. Zourek, rapporteur spécial chargé des relations et immunités consulaires, et M. García-Amador, rapporteur spécial chargé de la responsabilité des Etats, n'arriveront guère à Genève avant une semaine.

27. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) précise que les membres de la Commission qui ne sont pas encore arrivés pour la session lui ont fait connaître la date où ils comptaient venir. Certains d'entre eux seront à Genève dans quelques jours et d'autres la semaine suivante.

28. En particulier, M. Zourek lui a écrit que ses fonctions de juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice dans l'affaire qui est jugée à La Haye entre Israël et la Bulgarie lui feraient retarder son arrivée de quelques jours et qu'il regrettait que son absence oblige la Commission à commencer ses travaux par un autre point que le point 2 (*Relations et immunités consulaires*). Comme la plus grande partie de la session sera consacrée au point 2, le plus que la Commission puisse faire, de l'avis de M. Liang, c'est d'examiner une seconde question de fond. D'après lui, entre les deux points restants, il faudrait donner la préférence au point 3 (*Droit des traités*), sur le point 4 (*Responsabilité des Etats*).

29. Pour M. SANDSTRÖM, le fait que le Président soit également le rapporteur spécial du droit des traités ne gênera pas l'examen de ce point par la Commission. Une situation semblable s'est déjà présentée lorsque M. Scelle, rapporteur spécial de la procédure arbitrale, était président. Il propose que la Commission commence par examiner le point 3 (*Droit des traités*).

30. M. BARTOS partage cette opinion. La Commission ne doit pas perdre de temps et les rapporteurs spéciaux des autres questions de fond étant absents pour le moment, elle devrait mettre à profit la présence de sir Gerald Fitzmaurice.

31. M. HSU appuie également la proposition de M. Sandström.

32. M. MATINE-DAFTARY pense aussi que la Commission pourrait commencer ses travaux par l'étude du point 3. Toutefois, il ne lui paraît pas satisfaisant d'interrompre cette étude pour aborder le point 2 à l'arrivée de M. Zourek. On pourrait éviter cet inconvénient en commençant par un point dont il serait possible d'achever l'étude en quelques jours, par exemple le point 5 (résolution 1289 [XIII]) de l'Assemblée générale sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales).

33. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) reconnaît que cette proposition est séduisante, mais le point 5

ne figure à l'ordre du jour que pour l'information de la Commission, puisque les termes de la résolution 1289 (XIII) rendent prématuré à l'heure actuelle tout examen du fond de la question ou même de la méthode à suivre. Il cite le dispositif de la résolution et suggère que les membres de la Commission se reportent aux comptes rendus des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution.

34. M. AMADO estime qu'avant d'étudier de nouvelles questions, la Commission devrait aborder sans délai les questions de fond qui sont prêtes à être examinées. Les sujets qu'englobent les seuls points 2 et 3 sont si vastes que leur discussion pourrait prendre toute la durée de la onzième session. Il faut penser à la somme de travaux achevés que la Commission sera en mesure de présenter à la prochaine session de l'Assemblée générale: aussi M. Amado demande-t-il instamment à la Commission de commencer sur-le-champ l'examen du point 3.

35. M. MATINE-DAFTARY retire sa proposition eu égard aux explications fournies par le secrétaire. Il ne l'avait présentée que pour éviter une interruption de l'examen du point 3.

36. Le PRESIDENT est d'avis, lui aussi, que les termes mêmes de la résolution 1289 (XIII) de l'Assemblée générale rendent la suggestion irrecevable. En réalité, tout ce que la Commission peut faire c'est prendre acte de la réalisation et décider que, le moment venu, elle étudiera la question. Il espère que les membres de la Commission pourront convenir de renvoyer à une session ultérieure tout examen au fond de la résolution.

*Il est décidé qu'en attendant l'arrivée de M. Zourek, la Commission commencera ses travaux par l'examen du point 3 (Droit des traités).*

37. Le PRESIDENT signale qu'étant rapporteur spécial du droit des traités, il aura deux fonctions à exercer pendant l'examen de la question. Il préférerait abandonner la présidence pour la durée de ces débats, mais il appartient à la Commission de se prononcer sur le parti qu'il doit prendre.

38. M. EDMONDS et M. AMADO estiment que les deux fonctions ne sont nullement incompatibles. Au contraire, il serait indiqué de les laisser à une même personne, ce qui permettrait d'ailleurs de gagner du temps. Sir Gerald Fitzmaurice resterait libre d'abandonner la présidence à tout moment s'il le juge préférable.

39. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il continuera à présider les débats, mais qu'il cèdera sa place au premier vice-président s'il lui paraît opportun de le faire au cours de la discussion.

40. Il propose que la Commission commence l'étude de la question par l'examen de son premier rapport (A/CN.4/101) qui est consacré à la conclusion des traités.

*Il en est ainsi décidé.*

41. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) se référant au point 1 de l'ordre du jour (*Nomination à un siège devenu vacant après élection*), annonce que diverses candidatures ont été présentées, mais certains membres de la Commission lui ont fait savoir qu'il serait souhaitable de ne pas mettre ce point en discussion dès le début de la session.

42. Le PRESIDENT ne doute pas que la Commission estime qu'il faille un certain temps avant que tous ses membres soient réunis. Il propose d'attendre environ

deux semaines avant de tenir une séance privée pour discuter la question de la nomination au siège devenu vacant.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 h. 25.

## 480ème SEANCE

Mardi 21 avril 1959, à 9 h. 45.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

### Droit des traités (A/CN.4/101)

[Point 3 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT déclare qu'au cours de sa onzième session la Commission ne pourra sans doute pas consacrer beaucoup de temps à l'examen du point 3 (*Droit des traités*), car la plupart de ses séances devront porter sur le point 2 (Relations et immunités consulaires) et quelques-unes devront être réservées à l'examen du point 4 (*Responsabilité des Etats*). Le rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats a indiqué qu'il a préparé un quatrième rapport traitant d'un aspect particulier de la question qui constitue un tout distinct et sur lequel l'accord pourrait se faire en deux ou trois semaines.

2. Le Président estime que la Commission pourrait soit étudier les articles 37 à 40 du premier rapport sur le droit des traités (A/CN.4/101), relatifs aux réserves, soit examiner les articles dans l'ordre numérique, en omettant éventuellement les articles 4 à 13, dont l'étude pourrait être remise à une date ultérieure.

3. M. SANDSTRÖM propose de consacrer à l'examen du point 3 tout le temps qui ne sera pas pris par la discussion du point 2, car la question du droit des traités est inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis que celle-ci a été créée.

4. M. PAL et M. MATINE-DAFTARY sont du même avis que M. Sandström.

5. M. YOKOTA partage également cette opinion, étant donné surtout que les membres élus en 1956 n'ont jamais participé à la discussion sur le droit des traités. Un débat général sur la portée du code leur paraîtra des plus opportuns.

6. M. BARTOS propose de consacrer la majeure partie du temps disponible à l'une des principales questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, à savoir le droit des traités. Tous les articles doivent être rapidement passés en revue, étant donné que la composition de la Commission a été modifiée depuis que la question a été abordée pour la dernière fois. Pour sa part, M. Bartoš est prêt à faire siennes, dans la presque totalité des cas, les décisions antérieures prises à la majorité, mais les nouveaux membres doivent avoir la possibilité de faire connaître leur opinion même sur les articles dont, selon la suggestion qui vient d'être faite, l'examen devrait être momentanément différé. Toutes les divergences d'opinion que ces questions peuvent susciter doivent être exprimées car, sans cela, les nouveaux membres porteraient la responsabilité de décisions prises avant qu'ils fassent partie de la Commission. M. Bartoš ne pense pas que l'on puisse se heurter à des difficultés spéciales étant donné que la codification dans le rapport a été très bien faite.

### ARTICLES PREMIER ET 2

7. Le PRESIDENT estime qu'il ne serait pas souhaitable de prendre une décision sur l'examen du point 4 (*Responsabilité des Etats*) tant que le rapporteur spécial pour la question n'est pas présent, étant donné notamment que la Commission a décidé, après un débat prolongé lors de sa dernière session, d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session à la fois la question de la responsabilité des Etats et celle du droit des traités. Il n'a pas voulu dire que les décisions prises antérieurement devaient être entérinées d'office. Il a fait observer, en tant que rapporteur spécial, lorsqu'un débat général s'est institué sur le premier rapport relatif au droit des traités, que les articles 4 à 9 n'appartiennent pas à proprement parler à la partie introductive au texte des articles du code, mais qu'ils y ont été insérés parce que les questions dont ils traitent ont une telle importance qu'il était tout à fait normal de penser qu'elles devaient figurer en tête d'une codification du droit des traités. La Commission a jugé préférable de les examiner dans l'ordre qui est le leur. Sir Gerald Fitzmaurice pensait que la discussion des articles 4 à 9 devrait être remise à plus tard, et sa conviction se trouve renforcée par le fait qu'une abondante documentation relative à ces articles a été incorporée dans son quatrième rapport, qui porte sur les effets des traités (A/CN.4/120). Cette décision pourrait être prise au moment où la Commission abordera l'examen de l'article 4.

8. Prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, sir Gerald Fitzmaurice se réfère au texte du projet de code (A/CN.4/101) préparé par lui. Il explique que l'article premier a pour objet d'indiquer la portée du rapport. Il ne concerne pas spécialement la conclusion des traités mais intéresse le code dans son ensemble et contient une définition du terme "traité".

9. On pourrait laisser de côté, pour le moment, le paragraphe 3 de l'article premier. La question de l'application du code aux organisations internationales a été examinée assez minutieusement par la Commission en même temps que l'un des rapports rédigés par M. Briery. On a estimé alors que le droit des traités était en soi une question suffisamment complexe dans ses aspects qui intéressent les Etats, et que la codification deviendrait beaucoup trop difficile si l'on essayait de la faire porter également sur les traités conclus entre organisations internationales ou entre des organisations et des Etats. Il a été décidé d'étudier en premier lieu le code pour autant qu'il s'applique aux relations établies strictement entre des Etats, et d'examiner ultérieurement les modifications ou les additions qu'il serait nécessaire de lui apporter pour qu'il embrasse les traités auxquels les organisations internationales sont parties. On pourrait laisser de côté les questions de forme jusqu'au moment où l'examen du fond aura été épuisé.

10. Le rapporteur spécial ajoute que s'il a formulé une réserve, à savoir que le code ne s'applique pas aux accords internationaux qui ne sont pas intervenus sous la forme écrite, c'est parce que M. Briery et sir Hersch Lauterpacht ont soutenu qu'un code du droit des traités ne pouvait s'appliquer qu'aux traités rédigés sous la forme écrite. Cela ne signifie évidemment pas que les accords internationaux ne puissent jamais être conclus verbalement. Les exemples sont rares, mais cela s'est produit, notamment dans l'affaire relative au statut juridique du Territoire du Groenland oriental (1933),<sup>1</sup> où

<sup>1</sup> Publications de la Cour permanente de Justice internationale, *Arrêts, ordonnances et avis consultatifs*, série A/B, No 53.